

Avis du Comité européen des régions — Établissement d'une Autorité européenne du travail

(2018/C 461/03)

Rapporteure générale: Doris KAMPUS (AT/PSE), ministre des affaires sociales, du travail et de l'intégration au sein du gouvernement du Land de Styrie

Texte de référence: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une Autorité européenne du travail (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse)

COM(2018) 131 final

I. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1

Proposition de décision

Considérant 5

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
(5) Il y a lieu d'établir une Autorité européenne du travail (ci-après «l'Autorité») afin de contribuer à renforcer l'équité et la confiance dans le marché unique. À cet effet, l'Autorité devrait apporter son appui pour aider les États membres et la Commission à renforcer l'accès des particuliers et des employeurs aux informations concernant leurs droits et obligations dans les situations de mobilité transfrontière de la main-d'œuvre ainsi que l'accès à des services pertinents, favoriser le respect des règles et la coopération entre les États membres afin de garantir l'application effective du droit de l'Union dans ces domaines, et assurer une médiation et faciliter la recherche de solutions en cas de différends transfrontières ou de perturbations transfrontières du marché du travail.	(5) Il y a lieu d'établir une Autorité européenne du travail (ci-après «l'Autorité») afin de contribuer à renforcer l'équité et la confiance dans le marché unique. À cet effet, l'Autorité devrait apporter son appui pour aider les États membres et la Commission à renforcer l'accès des particuliers et des employeurs aux informations concernant leurs droits et obligations dans les situations de mobilité transfrontière de la main-d'œuvre ainsi que l'accès à des services pertinents, favoriser le respect des règles et la coopération entre les États membres afin de garantir l'application effective du droit de l'Union dans ces domaines, et assurer une médiation et faciliter la recherche de solutions en cas de différends transfrontières ou de perturbations transfrontières du marché du travail. Cela implique également l'élaboration d'une grille d'application cohérente et efficace.

Exposé des motifs

Pour pouvoir appliquer la législation de l'Union relative à la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre et coordonner les systèmes de sécurité sociale de manière claire, équitable et efficace, les autorités nationales et régionales doivent pouvoir disposer de mécanismes d'application appropriés, qui ont également une fonction préventive et dissuasive.

Amendement 2

Proposition de décision

Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	<i>(14 bis) Aux fins d'une plus grande sécurité juridique et d'une application uniforme de la loi (y compris pour les tribunaux compétents au niveau local), il est indispensable réglementer l'exploitation juridique des informations (par exemple l'admissibilité en tant que preuve) recueillies lors des inspections. Il conviendrait de veiller à ce que les résultats des inspections communes puissent être exploités de manière cohérente.</i>

Exposé des motifs

Depuis des années, le comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT) recommande de clarifier le statut des actions communes dans l'ensemble de l'Union européenne.

Amendement 3

Proposition de décision

Article 5, point c)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
c) coordonner et soutenir des inspections concertées et communes, conformément aux articles 9 et 10;	c) renforcer , coordonner et soutenir des inspections concertées et communes, conformément aux articles 9 et 10;

Exposé des motifs

Il y a lieu de renforcer sensiblement la nature des inspections concertées et conjointes menées par les autorités nationales compétentes afin d'améliorer l'applicabilité des résultats.

Amendement 4

Proposition de décision

Article 5, point h) (nouveau)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	<i>h) faciliter la poursuite des travaux des structures existantes et fonctionnelles, notamment les partenariats transfrontaliers EURES, qui favorisent la coopération dans les régions transfrontalières en vue de contribuer à une mobilité transfrontière équitable.</i>

Exposé des motifs

Les synergies promises par la Commission et l'intégration des structures existantes et fonctionnelles (telles que les partenariats transfrontaliers EURES, importants pour les régions) devraient être garanties, y compris au niveau budgétaire.

Amendement 5

Proposition de décision

Article 6, point c)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
c) fournit des informations utiles aux employeurs sur la réglementation du travail ainsi que sur les conditions de vie et de travail applicables aux travailleurs dans des situations de mobilité transfrontière de la main-d'œuvre, y compris les travailleurs détachés;	c) fournit des informations utiles aux employeurs et aux travailleurs sur la réglementation du travail ainsi que sur les conditions de vie et de travail applicables aux travailleurs dans des situations de mobilité transfrontière de la main-d'œuvre, y compris les travailleurs détachés;

Exposé des motifs

Des informations sur mesure devraient être à la disposition de l'ensemble des partenaires sociaux.

Amendement 6

Proposition de décision

Article 6, point g) (nouveau)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	g) encourage le flux d'informations entre les régions, les villes et les communes concernées par la mobilité, afin que les connaissances et les expériences puissent être échangées et transmises de manière structurée.

Exposé des motifs

Les informations sur les conditions et les expériences locales contribuent à l'amélioration de la coopération et au renforcement des capacités, ainsi qu'à l'utilisation et au développement des connaissances existantes.

Amendement 7

Proposition de décision

Article 7, paragraphe 1, point e) (nouveau)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	e) encourage l'échange de bonnes pratiques entre les régions, les villes et les communes concernées par la mobilité, et diffuse ces expériences.

Exposé des motifs

L'échange d'expériences devrait également être garanti dans le secteur des services.

Amendement 8

Proposition de décision

Article 8, paragraphe 1, point d)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
d) facilite les procédures d'exécution transfrontière des sanctions et des amendes;	d) facilite les procédures d'exécution transfrontière des sanctions et des amendes nationales et élabore des propositions pour améliorer la transparence et la cohérence en ce qui concerne la mise en œuvre de ces sanctions nationales dans un contexte transfrontière;

Exposé des motifs

La définition insuffisante de la responsabilité en cas d'imposition de sanctions et d'amendes nationales dans un contexte transfrontière compromet l'application efficace du droit de l'Union dans le cadre de la coopération transfrontière entre les collectivités régionales.

Amendement 9

Proposition de décision

Article 9, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
1. À la demande d'un ou de plusieurs États membres, l'Autorité coordonne des inspections concertées ou communes dans les domaines relevant de son champ de compétence. La demande peut être présentée par un ou plusieurs États membres. L'Autorité peut également proposer aux autorités des États membres concernés qu'elles effectuent une inspection concertée ou commune.	1. À la demande d'un ou de plusieurs États membres, l'Autorité coordonne des inspections concertées ou communes dans les domaines relevant de son champ de compétence. La demande peut être présentée par un ou plusieurs États membres, conformément à la pratique nationale sur le marché du travail dans les États membres concernés. L'Autorité peut également proposer aux autorités des États membres concernés qu'elles effectuent une inspection concertée ou commune.

Exposé des motifs

Il y a lieu de prendre en compte la diversité des traditions nationales en matière de contrôle du respect de la loi (y compris les institutions coopérant avec les autorités nationales).

Amendement 10

Proposition de décision

Article 9, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Lorsque l'autorité d'un État membre décide de ne pas participer ou de ne pas procéder à une inspection concertée ou commune visée au paragraphe 1, elle informe l'Autorité, par écrit et suffisamment à l'avance, des motifs de sa décision. Dans de tels cas, l'Autorité en informe les autres autorités nationales concernées.	Lorsque l'autorité d'un État membre décide de ne pas participer ou de ne pas procéder à une inspection concertée ou commune visée au paragraphe 1, elle informe l'Autorité, par écrit et suffisamment à l'avance, des motifs de sa décision. Dans de tels cas, l'Autorité en informe les autres autorités nationales concernées.

Amendement 11

Proposition de décision

Article 10, paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	5 bis. Les résultats des inspections communes peuvent être utilisés par les autorités compétentes des États membres participants comme éléments de preuve ayant la même valeur juridique que les documents recueillis dans le cadre de leur propre juridiction.

Exposé des motifs

Depuis des années, le comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT) recommande de clarifier le caractère juridiquement contraignant des actions communes dans l'ensemble de l'Union européenne.

Afin de renforcer la coopération, il conviendrait également de réglementer et de garantir l'exploitation légale des résultats des inspections communes à tous les niveaux de gouvernement.

Amendement 12

Proposition de décision

Article 11, paragraphe 2, point d) (nouveau)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	d) afin de maintenir ces connaissances à jour, organiser des échanges réguliers avec les régions, les villes et les communes les plus touchées, tant dans les pays d'accueil que dans les pays d'origine.

Exposé des motifs

Il y a lieu de garantir, également en ce qui concerne l'analyse et l'évaluation des risques, un échange d'expériences régulier et la contribution des régions les plus touchées.

Amendement 13

Proposition de décision

Article 18 (nouveau)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de haut niveau de chaque État membre et de deux représentants de la Commission, disposant tous de droits de vote.	1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de haut niveau de chaque État membre, de deux représentants de la Commission et d'un représentant des collectivités régionales des États membres , disposant tous de droits de vote.
2. Chaque membre du conseil d'administration a un suppléant. Celui-ci représente le membre en son absence.	2. Chaque membre du conseil d'administration a un suppléant. Celui-ci représente le membre en son absence.

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
3. Les membres du conseil d'administration représentant les États membres ainsi que leurs suppléants sont nommés par leur État membre respectif sur la base de leurs connaissances dans les domaines visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, compte tenu de leurs compétences pertinentes en matière de gestion, d'administration et de budget. La Commission nomme les membres qui doivent la représenter. Les États membres et la Commission s'efforcent de limiter la rotation de leurs représentants au sein du conseil d'administration, afin de garantir la continuité des travaux de ce dernier. Toutes les parties visent à assurer une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration. 4. La durée du mandat des membres et de leurs suppléants est de quatre ans. Ce mandat peut être prolongé. 5. Des représentants de pays tiers, qui appliquent le droit de l'Union dans les domaines régis par le présent règlement, peuvent participer aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateurs.	3. Les membres du conseil d'administration représentant les États membres ainsi que leurs suppléants sont nommés par leur État membre respectif sur la base de leurs connaissances dans les domaines visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, compte tenu de leurs compétences pertinentes en matière de gestion, d'administration et de budget. La Commission nomme les membres qui doivent la représenter. <i>Le représentant des collectivités régionales des États membres est nommé par le Comité des régions parmi les membres issus d'États de l'Union européenne où la compétence législative en matière de politique de l'emploi est partagée avec les régions.</i> Les États membres, la Commission et le Comité des régions s'efforcent de limiter la rotation de leurs représentants au sein du conseil d'administration, afin de garantir la continuité des travaux de ce dernier. Toutes les parties visent à assurer une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration. 4. La durée du mandat des membres et de leurs suppléants est de quatre ans. Ce mandat peut être prolongé. 5. Des représentants de pays tiers, qui appliquent le droit de l'Union dans les domaines régis par le présent règlement, peuvent participer aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateurs.

Exposé des motifs

Dans certains États membres, la politique de l'emploi relève de la compétence partagée du pouvoir central et des régions: il convient dès lors de prévoir un représentant des collectivités régionales au sein du conseil d'administration de l'Autorité, afin de garantir une représentation équilibrée des différents intérêts.

II. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

Considérations d'ordre général et évaluation globale de la proposition

1. approuve l'objectif de la proposition, à savoir le renforcement de l'équité et de la confiance dans le marché unique grâce à une application effective du droit de l'Union en matière de mobilité transfrontière des travailleurs et de coordination de la sécurité sociale;
2. soutient l'approche consistant à créer une Autorité européenne du travail pour aider les États membres à lutter contre les irrégularités dans les domaines de la libre circulation des travailleurs, de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, et ainsi améliorer la qualité de la mobilité;
3. met l'accent sur le constat selon lequel l'usage abusif de ces libertés affaiblit non seulement la cohésion au sein de l'Union européenne, mais entraîne également d'importants désavantages sociaux, économiques et budgétaires pour les régions, les villes et les communes ainsi que leurs citoyens;
4. réaffirme à cet égard qu'il en découle une diminution des recettes fiscales et des cotisations de sécurité sociale, ainsi qu'un impact négatif sur l'emploi, les conditions de travail, la concurrence, le développement local et régional, le bien-être et la sécurité sociale;

5. est dès lors favorable à une meilleure cohérence et à une facilitation de la coopération entre les autorités nationales, qui, dans le cadre de la mise en œuvre effective des règles existantes pour les situations transfrontières, se heurtent actuellement à la limite des juridictions territoriales;

6. souligne qu'une meilleure coordination, au niveau de l'Union européenne, des sanctions applicables aux violations de la législation relative à la mobilité de la main-d'œuvre pourrait décourager les contrevenants et contribuer sensiblement à un système d'application plus efficace, également dans l'esprit des articles 81 et 82 du TFUE. Cela permettrait en outre de renforcer la confiance et l'équité dans le marché intérieur, en garantissant, entre autres, un environnement clair pour les entreprises et des conditions de concurrence équitables. Afin qu'une telle coordination devienne réalité, il est nécessaire de déployer tous les moyens nécessaires (tels que l'établissement de connexions entre les plateformes informatiques ou les systèmes télématiques ou d'autres moyens de communication);

7. soutient le rôle opérationnel de l'Autorité européenne du travail, qui devrait reprendre les missions techniques des structures existantes, et, le cas échéant, les intégrer et les développer, afin de combler les lacunes du système et de créer des synergies;

8. fait observer qu'il convient de définir clairement les missions et les compétences, de manière à garantir, à tous les niveaux de l'administration publique, des coopérations d'appui appropriées et efficaces, et à éviter la duplication des structures existantes;

9. attire l'attention sur le large éventail de pratiques et de situations juridiques nationales, régionales et locales dans le domaine d'activité proposé de l'Autorité européenne du travail et souligne que le mandat de cette dernière devrait être compatible avec cette diversité et que les connaissances acquises devraient être prises en compte;

Évaluation critique des objectifs et des missions du point de vue des régions

10. souligne que les travailleurs qui exercent des activités transfrontières en Europe sont particulièrement vulnérables, et qu'il est plus facile de violer leurs droits en raison de leur mobilité entre les régions d'origine et d'accueil;

11. réaffirme que l'échelon régional et local est directement concerné par les irrégularités dans le domaine de la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre, qu'il s'agit du niveau le plus proche des citoyens et, partant, des demandeurs d'emploi et des employeurs, et que le marché du travail possède un caractère essentiellement régional ⁽¹⁾;

12. rappelle qu'en raison de ce rôle essentiel, il est indispensable de veiller à une représentation adéquate des pouvoirs locaux et régionaux au sein du conseil d'administration de l'Autorité européenne du travail ⁽²⁾;

13. rappelle également que l'Autorité européenne du travail devrait couvrir tous les secteurs économiques, et qu'il y a lieu de garantir une prise en compte suffisante de l'hétérogénéité de la problématique en associant étroitement les partenaires sociaux au groupe des parties intéressées grâce à une représentation à la fois sectorielle et régionale;

14. souligne qu'il est essentiel, pour la réalisation des objectifs, de fonder l'action de l'Autorité européenne du travail sur une obligation de rendre des comptes et de lui donner force exécutoire, tout en préservant de la même manière l'autonomie des systèmes nationaux;

Subsidiarité et proportionnalité

15. insiste sur la nécessité de respecter pleinement le principe de subsidiarité à tous les stades du développement de l'Autorité européenne du travail, ainsi que les compétences nationales dans les matières sociales et liées à l'emploi;

16. souligne que le principe de proportionnalité doit être totalement garanti, afin d'éviter toute charge administrative et financière supplémentaire;

17. fait remarquer que l'établissement de l'Autorité européenne du travail devrait viser à renforcer les libertés fondamentales du marché intérieur et intervenir en soutien aux autorités nationales lorsque l'application effective du droit de l'Union par les États membres est entravée par les frontières nationales ou lorsque des différences régionales ne peuvent pas être suffisamment prises en compte au niveau national;

18. estime que l'Autorité européenne du travail devrait prendre en considération les différents modèles et priorités du marché du travail que peuvent avoir les États membres. Il est essentiel qu'une Autorité européenne du travail ne porte pas atteinte à l'autonomie des partenaires sociaux, ni au rôle central qui est le leur;

⁽¹⁾ Avis du CdR sur le thème «Mobilité des travailleurs et renforcement du réseau EURES» (CdR 1315/2014).

⁽²⁾ Avis du CdR sur le socle européen des droits sociaux (CdR 2868/2016).

19. relève que cette approche devrait contribuer à améliorer la qualité de la mobilité dans le cadre des compétences et réglementations existantes;

20. souligne que tant les régions d'origine que les régions d'accueil pourraient bénéficier d'une mise en œuvre transfrontière plus efficace par les autorités nationales, de l'augmentation attendue des recettes fiscales et sociales et des conséquences palpables sur le terrain, en matière de conditions de travail et de concurrence équitables, d'une plus grande sécurité juridique et d'une application uniforme des règles ⁽³⁾;

Propositions complémentaires et autres réglementations nécessaires

21. recommande de prévoir, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, des possibilités de développement pour l'Autorité européenne du travail, eu égard à la nature dynamique du marché du travail européen dans le contexte des changements démographiques et des défis technologiques;

22. estime nécessaire, en matière transfrontière, de renforcer l'engagement de tous les acteurs concernés à assurer un suivi rapide, efficace et cohérent en vue d'obtenir des effets positifs sur le niveau régional et local;

23. recommande que l'Autorité, dans ses relations avec des pays tiers, s'appuie, le cas échéant, sur les stratégies macrorégionales de l'Union, qui contribuent à relever, grâce à une coopération renforcée, des défis communs rencontrés dans une zone géographique donnée englobant des États membres et des pays tiers, et participent à la réalisation de la cohésion sociale, économique et territoriale.

Bruxelles, le 9 octobre 2018.

*Le président
du Comité européen des régions*

Karl-Heinz LAMBERTZ

⁽³⁾ <https://cor.europa.eu/en/our-work/Documents/Territorial-impact-assessment/TIA-ELA-Labour-Authority-20180704.pdf>